

Arrêt

n° 272 757 du 16 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. TANCRE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 20 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT *loco* Me M. TANCRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive en Belgique en 2013 à la suite de la perte de son titre de séjour en Italie, où il a séjourné pendant 11 ans.

2. Le 16 septembre 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 20 avril 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 29 avril 2021.

II. Objet du recours.

4. Le requérant sollicite « l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 20 avril 2020 (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire adopté le même jour ».

III. Recevabilité

III.1. Thèse de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir ce qui suit :

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire suite aux décisions d'éloignement lui notifiées les 16 novembre 2016 et 22 août 2017 qu'elle n'a jamais exécutées bien qu'elle soient définitives, à défaut d'avoir été attaquées devant votre Conseil ».

III.2. Appréciation

6. L'ordre de quitter le territoire pris le 20 avril 2021 est le corollaire de la décision d'irrecevabilité prise le même jour par la partie défenderesse suite à la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 16 septembre 2020. Par conséquent, un nouvel examen de la situation de séjour du requérant a été effectuée en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et ceux pris précédemment à l'encontre du requérant, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique.

7. L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

8. Le requérant dirige un moyen unique contre le premier acte attaqué, pris de la violation des « articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale (ci-après « CEDH ») ; des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

9. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de déclarer que la longueur de son séjour, son intégration sociale et ses perspectives réelles d'intégration économique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car cette dernière se limite à formuler une position de principe et reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments n'en sont pas. Il considère que la partie défenderesse « se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général ». Par conséquent, cette dernière commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une motivation insuffisante.

10. Dans une deuxième branche, le requérant argue que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation concernant son état de santé car elle n'analyse pas ses problèmes psychiatriques au regard de son parcours migratoire, débutant il y a plus de 20 ans, et de son absence de lien dans son pays d'origine.

Or, « des arguments médicaux peuvent être invoqués à la fois dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} et au titre de circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9^{bis}. Il s'ensuit qu'un simple renvoi à la possibilité d'introduire une demande 9^{ter} n'est pas suffisant pour justifier l'irrecevabilité » de sa demande.

11. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé isolément chaque motif invoqué à l'appui de sa demande et commet par conséquent une erreur manifeste d'appréciation en ne les prenant pas en compte dans leur ensemble. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut pas être suivie quand elle affirme que le retour ne sera que temporaire car il n'a aucune garantie d'un retour en Belgique à long terme.

12. Dans une quatrième branche, le requérant argue que la partie défenderesse ne peut analyser le respect des articles 3 et 8 de la CEDH en se basant uniquement sur le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine car il aurait, en réalité, un caractère indéterminé. Il estime qu'« il est incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle le requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, serait toute autre, ainsi que la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH. » Par conséquent, la partie défenderesse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. Appréciation

13. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle ne va toutefois pas jusqu'à imposer à l'autorité de donner les motifs de ses motifs. Il faut mais il suffit, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

14. Concernant les première, deuxième et troisième branches, en mentionnant dans la première décision attaquée que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse montre qu'elle a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de sa demande d'autorisation de séjour.

15. La décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour, son intégration sociale, ses perspectives d'intégration économique et son état de santé. Cette motivation est suffisante et adéquate ; elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable et tient compte des éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée ou insuffisante ou une erreur manifeste d'appréciation.

16. Plus particulièrement concernant l'état de santé du requérant, la partie défenderesse l'analyse en se consacrant tout d'abord aux aspects purement médicaux de celui-ci pour ensuite l'analyser au regard d'autres éléments, dont le soutien de ses proches. Par conséquent, la partie défenderesse a tenu compte de la situation du requérant en ne se limitant pas à l'aspect médical mais en tenant aussi compte de considérations relatives à son environnement social. Le requérant est en défaut de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur d'appréciation, déraisonnable ou inadéquate. Ses critiques relatives à l'évocation par la partie défenderesse de la possibilité d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} ne viennent en rien modifier cette conclusion, cette possibilité étant évoquée à titre purement informatif.

17. Quant au reste de la troisième branche et à la quatrième branche, il convient, en premier lieu, de rappeler que la décision attaquée ne se prononce que sur la recevabilité de la demande et non sur le fond des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle porte, en réalité, uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire.

Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la partie requérante de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. La portée de la décision étant ainsi circonscrite, la question qui se pose est donc de déterminer si le fait d'obliger la partie requérante à respecter cette obligation procédurale, qui implique, certes, un éloignement au moins provisoire du territoire, est, en soi, de nature à entraîner une violation des articles 3 ou 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

18. A cet égard, il convient de rappeler que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime (en ce sens, v. notamment, Cour eur. DH, affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006, § 48). En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure le fait d'être tenu d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine l'expose à un risque réel et avéré de subir un mauvais traitement atteignant un seuil de gravité tel qu'il puisse être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

19. Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Au vu des éléments invoqués, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de considérer que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant.

20. En réalité, les critiques du requérant sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas dirigées contre la décision attaquée, mais contre le possible rejet de sa demande à l'issue d'un examen au fond de celle-ci. Dans cette mesure, elles sont irrecevables, n'étant pas dirigées contre les décisions attaquées mais contre une hypothétique décision ultérieure sur le fond de sa demande. Elles sont également irrecevables, à défaut d'intérêt légitime, en ce qu'elles tendent à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause si la procédure normale était respectée.

21. La première décision attaquée n'étant pas une décision d'éloignement, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cela ne soit pas clairement indiqué, il peut donc être compris que cette articulation du moyen est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, le requérant se borne à invoquer une violation de de l'article 74/13 précité, mais omet d'expliquer de quelle manière cette décision ne respecte pas le prescrit de cet article. Un moyen ainsi formulé ne permet pas au Conseil de comprendre quelle est, concrètement, la critique adressée à l'acte attaqué et est, partant irrecevable.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen unique n'est pas fondé.

VI. Débats succincts

23. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

24. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART